



Bruxelles, le 5 octobre 2015  
(OR. fr)

12628/15

JUR 636  
API 99  
ENV 603  
COMPET 439  
SAN 315  
MI 607

#### NOTE D'INFORMATION

---

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)
Objet:	Affaire T-448/15 Bureau Européen de l'Environnement contre Commission: exception d'illégalité des articles 3 et 6(1) du Règlement 1367/2006

---

1. Le 6 août 2015, en vertu de l'article 263 TFUE, l'ONG Bureau Européen de l'Environnement (BEE) a introduit devant le Tribunal une requête contre la Commission visant l'annulation de la décision de la Commission du 1 juillet 2015 (Ares(2015)2272051) qui a refusé à la requérante l'accès à certains documents échangés entre les services de la Commission dans le cadre du retrait de la Proposition de Directive sur les déchets, relative aux emballages et aux déchets d'emballages.<sup>1</sup> La décision contestée a été prise par la Commission sur la base de l'exception prévue à l'article 4(3) premier alinéa du Règlement 1049/2001<sup>2</sup> et relative à la protection du processus décisionnel des institutions.

---

<sup>1</sup> Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, COM(2014)397.

<sup>2</sup> Règlement (CE) No 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, OJ 2001 L145/43

2. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de la Commission pour violation de plusieurs dispositions du Règlement 1049/2001, du Règlement 1367/2006<sup>3</sup> et de la Convention d'Aarhus. Parmi les moyens invoqué à l'appui de sa requête, le requérant considère que, dans la mesure où ils font référence à l'exception prévue par l'article 4(3) du Règlement 1049/2001 (protection du processus décisionnel des Institutions), les articles 3 et 6(1) du Règlement 1367/2006 sont incompatibles avec les articles 4(1), (3) et (4) de la Convention d'Aarhus qui n'admettrait pas une telle exception.
3. Etant donné que, à l'appui de son recours, la partie requérante invoque l'illégalité des articles 3 et 6(1) du Règlement 1367/2006, le Conseil se doit d'intervenir dans cette affaire, afin de défendre la légalité de son acte. Conformément à la pratique, les agents du Conseil s'en tiendront à la défense de la légalité dudit acte et n'interviendront pas sur d'autres moyens de la partie requérante.
4. Selon l'article 115 du règlement de procédure du Tribunal, le Conseil doit déposer une demande d'intervention dans un délai de six semaines à compter de la publication de l'affaire au Journal officiel de l'Union européenne.
5. Le Directeur Général du Service juridique a l'intention de nommer comme agents du Conseil dans cette affaire MM Matthew MOORE, Bart DRIESSEN et Emanuele REBASTI, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.

---

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) No 1367/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, OJ 2006 L264/13